



EIE – Procédure transfrontière

Metz
9.12.2021

Philippe Peters
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



- **Introduction – cadre légal**
- **Procédure EIE – approche transfrontalière en pratique**
- **Expériences et réflexions**



Article 9 de la loi EIE du 15 mai 2018

- reprend de manière quasi identique les dispositions de la directive, dont notamment les obligations suivantes :
-  d'**informer** l'Etat concerné le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public (projet susceptible d'avoir des incidences notables sur un autre Etat)
-  de fixer un **délai raisonnable** pour répondre à la demande de participation
-  de veiller, en cas de participation, à **la transmission des informations** visées par la loi EIE à l'autorité compétente de l'Etat concerné
-  les **autorités compétentes** (Etat d'origine / Etat concerné) font en sorte que les informations sont mises à disposition des autorités et du public / délai raisonnable pour communiquer les avis



Article 9 de la loi EIE du 15 mai 2018

- reprend de manière quasi identique les dispositions de la directive, dont notamment les obligations suivantes :
-  **consultations sur les incidences transfrontalières** potentielles et les mesures envisagées dans un délai raisonnable à convenir
-  modalités de mise en œuvre y compris la fixation des délais sont précisées après **concertation** avec l'Etat concerné sur base des modalités et délais de l'article 8



Démarche en pratique

- cadre légal relativement **flexible** – pas encore de routine
- orientation au **guide** établi pour la consultation transfrontière en matière EIE dans la Grande Région
- recherche d'un **parallélisme maximal** avec la procédure et les délais nationaux
- déclencher la participation de l'Etat voisin susceptible d'être concerné par des incidences notables **le plus tôt possible** pour cadrer le mieux possible le déroulement de la procédure
- interlocuteurs transfrontaliers en France = **préfectures**



1. Vérification préliminaire

1. Décision au « cas par cas » par l'autorité compétente (AC) – sans consultation transfrontière – décision nationale – première analyse d'éventuelles incidences transfrontalières notables – le cas échéant décision de prolongation du délai (90 & 40 jours pour les étapes 1 et 2)

2. Avis sur le niveau de détail

2. Avis obligatoire des autorités (« scoping ») - demande de participation et d'avis dans le contexte transfrontalier - le cas échéant : demande d'informations environnementales du pays voisin - réunion de concertation facultative sur les avis avec invitation à l'autorité transfrontière

3. Rapport d'évaluation

3. Elaboration d'un rapport d'évaluation par un expert agréé – frais de traduction éventuels à charge du maître d'ouvrage (loi EIE) – chapitre distinct dans le rapport portant sur les incidences transfrontalières est demandé par l'autorité compétente



4. Avis sur le rapport d'évaluation

4. Avis_obligatoire des autorités sur le rapport d'évaluation - demande d'avis à l'autorité transfrontière – réunion de concertation facultative avec le maître d'ouvrage - *le cas échéant*: adaptation du rapport et avis complémentaire

5. Information et participation du public

5. Publication du rapport d'évaluation etc (article 8 loi EIE) – objectif : 1 seule période de consultation dans Etat d'origine et Etat voisin (30 jours) - à préparer à l'avance avec l'autorité de l'Etat voisin – communication dans l'Etat voisin à organiser par l'autorité de l'Etat voisin – le cas échéant, renvoi vers le sites luxembourgeois

6. Conclusion motivée

6. Conclusion sur les incidences notables – compte tenu des observations reçues (consultation nationale et transfrontière) – le cas échéant, consultation sur les incidences transfrontalières et les mesures

**Notification des autorisations environnementales aux Etats voisins =
intégrée dans les lois concernées**



- bien **comprendre la procédure** du pays d'origine, l'objectif des différentes étapes et la suite de la procédure – communication claire = importante
- **valoriser l'étape 2 « avis sur le degré de détail »** pour cerner le plus tôt possible les exigences transfrontalières
- **éviter** dans la mesure du possible de saisir l'Etat voisin pour la première fois avec un dossier au moment de la consultation du public
- **établir des contacts informels** avec les autorités transfrontières pour chaque dossier parallèlement aux démarches administratives formelles



MERCI POUR VOTRE ATTENTION